

## APPEL À PROJETS

### Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information

#### Termes de références

#### I. Introduction - Contexte

La lutte contre les désordres de l'information constitue l'un des enjeux mondiaux majeurs de ces dernières années. Si ce phénomène n'est pas nouveau, la viralité et l'amplification des manipulations d'informations et des discours haineux par les réseaux sociaux rendent complexes son appréhension et la définition des moyens pour y répondre. Avec la pandémie du Covid-19, les menaces qu'ont fait porter la circulation d'infox à l'intégrité physique des personnes a démontré une nouvelle fois la nécessité d'apporter des solutions à la lutte contre ces phénomènes.

La lutte contre les désordres de l'information est un sujet d'intérêt pour les Etats et gouvernements membres de la Francophonie : la Déclaration de Saint-Boniface (2006) condamne en effet « la désinformation et toute forme d'incitation à la haine et la violence » tandis que les Chefs d'État et de gouvernements soulignaient, à l'occasion du dernier Sommet de Djerba, la nécessité de poursuivre « *les efforts engagés afin de lutter contre les opérations de manipulation de l'information de grande ampleur [...] et le renforcement et la diffusion des initiatives de la Francophonie en matière de lutte contre la désinformation* »<sup>1</sup>.

En 2021, l'enjeu de la lutte contre les désordres de l'information est devenu un « projet phare » dans la programmation de l'OIF, piloté par la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique (DAPG), qui vise à soutenir quatre axes principaux de coopération : (i) renforcer les capacités des vérificateurs de faits francophones ; (ii) lutter contre les désordres de l'information par des formes de régulation démocratiques ; (iii) sensibiliser et protéger les publics des effets des désordres informationnels; et (iv) encourager la recherche francophone et la diffusion de connaissances sur les phénomènes de désordres de l'information.

En 2022 et 2023, le renforcement des capacités et de la coopération entre les acteurs francophones de lutte contre les désordres de l'information s'est notamment concrétisé à travers la sélection et l'accompagnement de l'OIF à 16 projets de *Jumelages entre initiatives francophones de lutte contre la « désinformation »* réunissant 37 organisations de la société civile issues de 13 pays francophones<sup>2</sup>. Souhaitant capitaliser sur ces deux premières éditions et forte d'un mandat renforcé dans le cadre de sa programmation quadriennale 2024-2027 adoptée à la Conférence ministérielle de la Francophonie de Yaoundé (novembre 2023), l'OIF lance un nouvel appel à projets de « **Jumelages entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information** », qui seront mis en œuvre en 2024.

Dans la continuité des précédentes éditions, cet appel s'inscrit principalement dans la mise en œuvre des axes i, iii et iv du projet phare « **Lutte contre les désordres de l'information** ».

<sup>1</sup> XVIIIe Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant le français en partage, Djerba (Tunis), 19-20 novembre 2022

<sup>2</sup> Belgique, Canada, Cameroun, France, Mali, Niger, République démocratique du Congo, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Togo, France, Tunisie

## **II. Objectifs, domaines visés et résultats attendus**

### **1. Objectifs**

L'objectif général de l'appel à projets « *Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information* » est double. Il s'agit, d'une part, de favoriser la coopération entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information issue des Etats et gouvernements membres, associés ou observateurs de la Francophonie ; et d'autre part, de contribuer à l'appropriation des pratiques de lutte contre les désordres informationnels par le plus grand nombre (notamment les catégories vulnérables que sont les femmes et les jeunes). De nombreuses initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information ont en effet émergé ces dernières années. Plusieurs acteurs (notamment des médias, des journalistes, des informaticiens, des centres de recherches, des universités, des structures éducatives, mais pas seulement) ont mis leurs talents et leurs expertises à contribution pour initier, développer et renforcer des projets de lutte contre les désordres de l'information afin de contrer les désordres de l'information et de servir le droit des populations à une information fiable, juste et éclairée, répondant aux standards de production et de diffusion d'une information de qualité.

### **2. Domaines visés**

L'appel à projets « Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information » vise à soutenir le partage d'expertises, d'expériences et de bonnes pratiques permettant de renforcer particulièrement les domaines suivants :

- Les compétences en matière de vérification des faits et de techniques journalistiques au regard des standards développés dans le domaine ;
- Les compétences en matière d'organisation et de méthodologie de travail au regard des standards existants ;
- Les compétences en matière de mise en œuvre et d'usages d'outils permettant d'améliorer la lutte contre les désordres informationnels (discours de haine, [dés-més-mal] information), notamment via la vérification des faits, le travail collaboratif en ligne et hors ligne, la sécurité numérique;
- Les compétences en matière de communication et de développement de stratégies sur les réseaux sociaux pour une plus grande valorisation et visibilité des initiatives et de leurs travaux;
- Les compétences en matière de structuration et de développement des projets afin d'assurer leur pérennité, notamment financière (recherche et identification de modèles de financement, potentiels partenaires financiers, de soutiens et bases de montage de dossiers pour des projets, des subventions ou des financements) ;
- Les compétences en matière de techniques de recherche en source ouverte (OSINT) ;
- Les compétences en matière de lutte contre les désordres de l'information (discours de haine, [dés-més-mal] information) générés par l'intelligence artificielle et l'utilisation de cette technologie pour combattre ces phénomènes ;
- Les compétences en matière de vulgarisation des contenus permettant d'élargir ou cibler des audiences (éducation aux médias et à l'information, éducation par le divertissement, ludification des apprentissages, production de supports et de contenus en langues locales, etc.).
- Les compétences en matière de rédaction et de publication de rapports d'analyse périodiques des phénomènes de désordres de l'information (discours de haine, [dés-més-mal] information) au niveau local ou national.

### **3. Résultats attendus**

Les projets de jumelage doivent permettre de faciliter le renforcement mutuel des compétences des initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information dans des domaines pré-identifiés par le partage d'expertises, d'expériences et de bonnes pratiques contribuant au développement et à la professionnalisation durable des initiatives francophones en la matière. Vérification des faits (détection

et analyse des cas de désinformation), éducation aux médias et à l'information (sensibilisation et vulgarisation auprès des publics, notamment jeunes) ainsi que l'analyse et la recherche (appliquée ou fondamentale) sur les phénomènes de désordres informationnels (discours de haine, [dés-més-mal] information) sont les domaines de compétences visés.

### **III. Calendrier**

Lancement de l'appel à projets	17 novembre 2023
Clôture de l'appel à projets	9 janvier 2024
Réunion du jury de sélection	30 janvier 2024

### **IV. Budget disponible**

Les projets de jumelages retenus bénéficieront d'un financement d'un montant compris entre 25 000€ et 40 000 € (maximum)

La DAPG espère financer entre 5 et 10 projets de jumelage. Elle constituera une liste de réserve des projets établie sur base du classement du jury de sélection qui sera utilisée pour le financement éventuel d'autres projets dans le courant de l'année 2024, en fonction des budgets disponibles.

### **V. Critères d'admissibilité et d'éligibilité**

Pour être admissibles, les candidatures devront :

- Envoyer leur projet de jumelage au plus tard le 9 janvier 2024 à 23h59 ;
- Soumettre leur projet en respectant le formulaire de candidature mis à disposition ;
- Soumettre leur projet en français ;

L'appel à projets est ouvert à des jumelages entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information qui soumettront leur projet en consortium. Par initiative francophone de lutte contre les désordres de l'information, il faut comprendre :

- initiatives de vérification des faits ;
- les initiatives d'éducation aux médias et à l'information ;
- les initiatives de recherche sur les phénomènes de désordres informationnels.

Ces initiatives peuvent être :

- des organismes à but non lucratif (privées ou publiques) ;
- des universités ;
- des centres de recherches ;
- des institutions ou structures éducatives ;
- des entreprises médiatiques ;
- des entités à but lucratif ;
- des organisations non gouvernementales ;
- des personnes physiques : les personnes physiques sont éligibles comme partenaires du jumelage mais celui-ci ne peut être coordonné par une personne physique.

Les projets de jumelage devront :

- Identifier le coordonnateur principal du projet qui devra répondre aux critères d'éligibilité et qui déposera le projet au nom du consortium d'initiatives partenaires ;
- Comprendre une dimension transnationale par un partenariat entre initiatives implantées dans minimum deux Etats ou gouvernements membres, associés ou observateurs de la Francophonie. Les projets de jumelage entre initiatives issues de zones géographiques différentes (à l'échelle des continents, des régions ou des sous-régions) seront favorisés.

#### V.I. Critères d'éligibilité relatifs aux initiatives partenaires du jumelage

Pour être éligible, les initiatives partenaires du projet de jumelage devront répondre aux critères suivants :

- Être dotées de la personnalité juridique, au moins pour une initiative partenaire du projet de jumelage, c'est-à-dire être enregistrée auprès des autorités d'un Etat ou gouvernement membre de la Francophonie ;
- Justifier d'au moins une année d'existence légale pour au moins une des initiatives de projet de jumelage et disposer d'un document qui l'atteste ;
- Apporter pour chacune des initiatives partenaires, la preuve de la réalisation d'activités effectives dans au moins deux des activités couvertes par l'appel à projet de jumelage ;
- Une même initiative ne peut participer qu'à un seul projet de jumelage.

#### V.II. Critères d'éligibilité relatifs au projet de jumelage

Pour être éligible, un projet de jumelage devra remplir les conditions suivantes :

- Avoir une durée de mise en œuvre entre 6 et 8 mois ;
- Prévoir des activités dans au moins deux domaines de compétences précisés au point II. 2. ;
- Répondre à des besoins identifiés et démontrer la pertinence et l'effectivité des compétences mobilisées et partagées (expertise, expérience, bonnes pratiques) ;
- Fournir un budget détaillé de la mise en œuvre du projet. Celui-ci devra (i) préciser les fonds alloués à chacune des activités (ii) indiquer le partenaire chargé de l'exécution technique et financière pour chacune des activités.

Les activités suivantes sont éligibles :

- Séminaires d'échanges de bonnes pratiques ;
- Ateliers de formation ;
- Mise à disposition d'expertise ;
- Accompagnement et mentorat ;
- Partage et appropriation d'outils techniques ou informatiques ;
- Collaborations techniques et journalistiques ;
- Actions de sensibilisation et de vulgarisation ;
- Publication de rapports d'analyse ou de recherche ;
- Toute autre activité dont la pertinence est motivée.

Sont encouragés et favorisés :

- Les projets de jumelage entre initiatives implantées au niveau **local** ou **national**.
- Les projets de jumelage entre initiatives issues de **continents différents**
- Les projets de jumelage orientés sur la recherche d'impact vis-à-vis des populations à travers la production des contenus **culturellement pertinents** et **adapté aux réalités locales** (cf : traduction en langues locales)

- Les projets de jumelage visant la protection des publics vulnérables tels que les jeunes et les femmes, particulièrement les **jeunes femmes**, vis-à-vis des désordres de l'information, en les **sensibilisant** sur les désordres informationnels (discours de haine, [dés-més-mal] information), en **favorisant leur montée en compétence** sur ces problématiques et leur participation aux projets de lutte contre les désordres de l'information ainsi qu'en **développant des contenus** adaptés à leurs usages et leurs pratiques informationnelles.

## **VI. Critères d'exclusion**

Un projet de jumelage sera exclu de la procédure de sélection et d'évaluation dans les cas suivants :

- Un partenaire du projet de jumelage a fait l'objet d'une décision de justice relative à des cas de faillite, d'insolvabilité, de fraude, de corruption, de blanchissement d'argent, de participation à une organisation criminelle ou terroriste ou en raison du non-respect de toute obligation légale applicable à celui-ci ;
- Un partenaire du projet de jumelage a fait l'objet d'une décision par un organisme habilité dans laquelle il est reconnu responsable d'un comportement contraire aux standards éthiques de la profession à laquelle il appartient ;
- Un partenaire du projet est en contentieux avec l'OIF sur l'exécution d'un partenariat non soldé ou a fait l'objet d'une exclusion des bénéficiaires de subventions de l'OIF.

## **VII. Critères de sélection et d'évaluation**

### **1. Critères de sélection**

Les projets de jumelage seront sélectionnés sur base des compétences professionnelles ainsi que des expériences et expertises acquises par les partenaires du projet de jumelage dans les domaines visés par l'appel à projets et précisés au point II.2.

Les projets de jumelage devront apporter la preuve des compétences professionnelles, expériences et expertises de chacun des partenaires, en fournissant en support à leur candidature :

- Une liste des activités menées dans le domaine de la lutte contre les désordres de l'information par chacun des partenaires (énumérer jusqu'à **trois** expériences pertinentes) ;
- Le profil des partenaires ainsi que les curriculum vitae de leurs principaux responsables ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la pertinence d'un partenaire du projet de jumelage (rapport d'activité d'organisation, etc.).

### **2. Critères d'évaluation**

Pour chaque projet de jumelage soumis, les critères d'évaluation suivants seront appréciés :

- La pertinence du projet de jumelage à travers sa capacité à répondre à des besoins identifiés et à mobiliser des compétences en mesure d'y répondre en fonction des contextes d'implantation du projet ;
- Les expériences, les expertises et les compétences mobilisées par le projet de jumelage ;
- La capacité à répondre durablement au renforcement et au développement des initiatives francophones de lutte contre les désordres informationnels partenaires ;
- Le caractère innovant et original des activités proposées et la rigueur de la méthodologie ;
- La pertinence et la qualité des moyens de mise en œuvre et l'adéquation de leurs coûts avec les activités proposées ;
- La dimension transnationale du projet de jumelage au regard des valeurs de solidarité et de coopération de la Francophonie, présente sur les 5 continents ;
- La capacité du projet à tenir compte des enjeux d'égalité femmes-hommes, tant dans les activités et les cibles proposées, les critères d'évaluation et les résultats attendus, que dans la constitution des équipes de mise en œuvre ;

Chaque projet de jumelage sera évalué par un jury de sélection, désigné par la DAPG de l'OIF, qui déterminera les projets retenus et le montant des subventions seront attribuées.

Les résultats de cet appel à projets seront publiés sur le site internet de l'OIF. Seuls les projets de jumelage retenus seront directement contactés.

## **VIII. Dispositions financières**

### **1. Modalités de subvention**

Les projets de jumelage retenus bénéficieront d'un financement d'un montant compris entre 25 000 € et 40 000 € à travers la signature d'un protocole d'accord de subvention entre l'OIF et l'initiative partenaire qui assurera la coordination principale du projet et l'exécution financière du projet.

### **2. Modalités de collaboration entre partenaires de jumelage.**

Pour chacun des projets de jumelages sélectionnés, des conventions de partenariats détaillant la gouvernance des projets, la répartition des activités ainsi que l'allocation du budget entre partenaires devront être jointes au protocole d'accord de subvention liant l'OIF à l'organisation cheffe de file desdits consortiums

### **3. Dépenses éligibles**

Les dépenses directes suivantes sont éligibles :

- **Frais logistiques** d'organisation et de mise en œuvre des activités ;
- **Frais de déplacement et d'hébergement** jusqu'à un maximum de 40% du budget du projet ;
- **Frais d'expertise (cf : *consultance*)** jusqu'à un maximum de 25% du budget du projet et jusqu'à un maximum de 250€ par jour d'honoraire
- **Frais ou partie des frais des personnels (cf : *Ressources humaines*)** affectés pour la mise en œuvre du projet selon les conditions de rémunération prévues dans le cadre d'un contrat de travail en bonne et due forme. Ces frais ne peuvent excéder 15% du budget global du projet. Le budget estimatif devra en majeure partie s'orienter vers les activités et/ou les livrables prévus dans le projet. Le Jury de sélection s'adonnera à une appréciation – au cas par cas – de l'efficacité budgétaire de chacune des propositions éligibles reçues, dans une logique d'optimisation des ressources et de recherche d'efficacité.
- Les **dépenses d'investissement** (ex : *bureautique, téléphonie, logiciels...*) sont plafonnées à 10% du budget total
- Les **dépenses indirectes (cf : *frais administratifs*)** liées aux frais de fonctionnement sont éligibles jusqu'à 10% du budget du projet et uniquement pour le partenaire assurant la coordination principale du projet de jumelage.

**A NOTER : Une notice budgétaire précisant les dépenses éligibles par nature de dépense est annexée au présent appel. Les seuils de dépense définis dans cette notice budgétaire peuvent être réévalués selon les appréciations que le Jury d'évaluation et de sélection fera des propositions de projet.**

### **4. Reddition de compte**

Chaque projet de jumelage retenu devra adresser à la fin du projet un rapport technique rendant compte des activités mises en œuvre et des résultats atteints ainsi qu'un rapport financier rendant compte de l'utilisation de la subvention accompagné des pièces justificatives originales ou numériques.

Sont acceptées comme pièces justificatives ayant un rapport certain et exclusif avec le projet : les factures originales ou numériques acquittées, les procès-verbaux de réception de travaux ou services, les reçus, les états d'émargement, les notes d'honoraires, les titres de transport, les fiches de

paiement, et tout autre document certifié exact, daté et signé, avec le cachet du bénéficiaire.

L'OIF se réserve le droit de refuser de verser tout ou partie de la subvention, ou d'en demander le remboursement, au titre de toute dépense qui ne peut raisonnablement être relative aux postes de dépenses figurant au budget, et n'est donc pas éligible, ou qui n'est pas assortie d'une pièce justificative au sens du protocole d'accord de subvention, ou encore est assortie d'une pièce ou de tout document jugé non pertinent ou invalide parce qu'incomplet, non daté ou non signé, raturé ou illisible.

#### **IX. Suivi-évaluation**

Un mécanisme de suivi-évaluation des projets sera mis en place avec pour objectifs de s'assurer de la bonne mise en œuvre des projets de jumelage retenus et de capitaliser sur les plus-values et enseignements positifs de la mise en œuvre de l'appel à projet.

#### **X. Traitement des données personnelles**

Les projets-candidats ainsi que les projets-bénéficiaires au présent appel à projet de « Jumelage entre initiatives francophones de lutte contre les désordres de l'information » acceptent que l'OIF collecte et traite les informations qui lui sont relatives aux fins de la mise en œuvre de cet appel à projet et jusqu'à la fin de celui-ci, notamment dans le cadre de bases de données informatiques, et renonce à toute réclamation contre l'OIF et son personnel de ce chef.

#### **XI. Procédure de soumission des dossiers de candidatures**

Les dossiers de candidatures sont à soumettre, par email, avant le 9 janvier 2024, 23h59, heure de Paris, à :

- M. Cyril NTONE, Attaché de programme à la DAPG de l'OIF : [cyril.ntone@francophonie.org](mailto:cyril.ntone@francophonie.org)

Les projets de jumelages devront remplir et respecter le formulaire de candidature prévu à cet effet et communiqué en pièce jointe du présent appel à projets.

Les dossiers de candidatures devront également être composés des éléments précisés dans les critères de sélections au point VII.1. du présent appel à projet, à savoir :

- Une liste des activités menées dans le domaine de la lutte contre les désordres de l'information par chacun des partenaires ;
- Le profil des partenaires ainsi que les curriculum vitae de leurs principaux responsables ;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la pertinence d'un partenaire du projet de jumelage (rapport d'activité d'organisation, etc.).

Tout dossier de candidature incomplet à la date du 9 janvier 2024, 23h59, sera rejeté.

Les questions relatives à cet appel à projets sont à adresser à Cyril NTONE, Attaché de programme à la DAPG de l'OIF : [cyril.ntone@francophonie.org](mailto:cyril.ntone@francophonie.org)

Une liste des questions fréquemment posées sera publiée un mois avant la clôture de l'appel, le 15 décembre 2023.

**Attention : les courriels supérieurs à 8 mégaoctets (MO) ne seront pas reçus par nos serveurs.**